

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

**rue de la République ; entre rue Gambetta et rue Pérignon**

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Sur décision de Monsieur le Maire, considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et le bon déroulement du marché hebdomadaire dans le cadre d'une extension ponctuelle sur la portion de la rue de la République entre les rues Pérignon et Gambetta les SAMEDIS 19 et 26 novembre 2022, 03 et 17 décembre 2022.

**ARRETE**

**Article 1 : du vendredi 18 novembre 2022, 19h au Samedi 19 novembre 2022, 15h00  
du vendredi 25 novembre 2022, 19h au Samedi 26 novembre 2022, 15h00  
du vendredi 02 décembre 2022, 19h au Samedi 03 décembre 2022, 15h00  
du vendredi 16 décembre 2022, 19h au Samedi 17 décembre 2022, 15h00**

Le stationnement sera interdit sur la portion de voie désignée ci-dessus.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 : Les samedi 19 et 26 novembre 2022 et les 03 et 17 décembre 2022 entre 6h et 15h**

La portion de voie désignée ci-dessus sera **fermée à la circulation** sauf aux commerçants non sédentaires et aux véhicules de secours.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à la fin du marché.

**Article 4 :**

Le personnel des services Techniques municipaux ou du service de la Police Municipale de Grenade, mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement du marché, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ....) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Grenade le 14/11/2022

**LE MAIRE,**

*Jean Paul DELMAS*

*Président de la Communauté*

*De Communes des Hauts Tolosans.*



**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.